

LOI DU PAYS

relative à la mise en œuvre de l'obligation d'assurer dans le secteur de la construction

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Chapitre I^{er}

Dispositions applicables à l'instance paritaire d'assurance construction prévue à l'article Lp. 243-3 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Sont insérés, après l'article Lp. 243-3 du code des assurances applicable à la Nouvelle-Calédonie, deux nouveaux articles ainsi rédigés :

« *Art. Lp. 243-3-1* – Il est institué une instance paritaire d'assurance construction chargée d'examiner les recours formés par tout professionnel qualifié ou tout maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article Lp. 243-3.

Cette instance fixe le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui est proposé.

Elle peut déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.

Art. Lp. 243-3-2 - Le président et les neuf membres de l'instance paritaire d'assurance construction sont nommés pour une période de cinq ans renouvelable par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. En cas de vacance d'un siège d'un membre de l'instance pour quelque cause que ce soit, constatée par son président, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres sont répartis en trois collèges de trois membres :

1° le collège des assureurs, composé de représentants des entreprises d'assurances pratiquant les assurances construction en Nouvelle-Calédonie ;

2° le collège des assujettis maîtres d'ouvrage, composé de représentants des maîtres d'ouvrage ;

3° le collège des assujettis constructeurs, composé de représentants des professionnels du bâtiment.

Sur convocation du président, le collège des assureurs siège avec l'un ou l'autre des deux collèges des assujettis selon que le recours porte sur un refus d'assurance de dommage prévue à l'article Lp. 242-1 ou sur un refus d'assurance de responsabilité prévue à l'article Lp. 241-1.

L'instance ne siège valablement que si son président et au moins un membre du collège des assureurs et un membre du collège des assujettis concerné sont présents.

Les décisions individuelles relatives aux recours soumis en application de l'article Lp. 243-3 sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions sont notifiées au demandeur et à l'assureur intéressé.

Les membres de l'instance ainsi que toute personne participant à ses travaux sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Une délibération du congrès fixe les conditions d'application du présent article. »

Chapitre II Dispositions diverses et transitoires

Article 2 : Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 *relative à la responsabilité et à l'assurance de la construction* est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'exception de son article 5, qui entre en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, la présente loi du pays entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020. »

Article 3 : L'article Lp. 243-3 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article Lp. 243-3 :* Toute personne soumise à l'obligation d'assurance prévue à l'article Lp. 241-1 et qualifiée conformément aux dispositions en vigueur, et tout maître d'ouvrage assujéti à l'obligation de s'assurer qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause en raison de sa nature, se voient opposer un refus, peuvent saisir, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'instance instituée par l'article Lp. 243-3-1. Cette possibilité n'est pas ouverte si le risque n'est pas susceptible d'être assuré du fait d'une absence d'aléa. »

Article 4 : Pour les personnes ne disposant pas des qualifications requises par la réglementation pour chaque activité considérée, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays ou qui ne sont pas titulaires d'une assurance responsabilité civile professionnelle, les dispositions de l'article Lp. 243-3 du code des assurances ne sont pas applicables pendant un délai de trois ans.

Article 5 : La présente loi du pays entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020, à l'exception de l'article 1^{er} qui entre en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* de la délibération n° XXX du XXXX *portant modification du titre V du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire)* ou au plus tard le 1^{er} mars 2020.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

30 JAN. 2020



Par le haut-commissaire de la République,

Laurent PREVOST



Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Thierry SANTA

Loi n° 2020-4Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 397.299 et 397.298 du 24 avril 2019
- Avis du Conseil économique, social et environnemental des 19 avril 2019 et 22 novembre 2019
- Rapport du gouvernement n° 102/GNC du 29 octobre 2019
- Rapports n° 119 à n° 126 du 11 décembre 2019 de la commission de la législation et de la réglementation générales
- Rapport spécial n° 12/2019 de Madame Virginie Ruffenach déposé le 30 décembre 2019
- 4 amendements déposés par Mme Virginie Ruffenach
- Adoption en date du 8 janvier 2020